



**Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
5680 – Doische**

### **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FEVRIER 2019 A 20 HEURES 00**

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;  
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;  
Bénédicte Hamoir, Présidente CPAS, siégeant avec voix consultative ;  
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-  
Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY,  
Conseiller(e)s Communaux(ales);  
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

---

**Le Président ouvre la séance.  
Il est 20 h 02.**

---

*Avant le début des débats, une minute de silence est observée en mémoire de Monsieur Jean-Marie Christophe, ancien Conseiller CPAS, décédé inopinément le 26 février 2019.*

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 2 points supplémentaires à savoir :

14) Patrimoine - Echange de biens immobiliers (section C 119 Y et section A 159 F pie) entre notre Commune et Monsieur Nicolas Theisman, demeurant au 25, route du Viroin à 5680 Gimnée : Approbation définitive

15) Patrimoine - Acquisition de deux parcelles cadastrales appartenant à Madame Christine Massinon, demeurant à 5680 Doische, route de Philippeville 9 : section B 106 K & 106 H : Approbation définitive

---

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **1° Secrétariat - Séance du 17 janvier 2019 - Approbation du procès-verbal**

**Le Conseil,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**Approuve** le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2019.

---

**2° Secrétariat - Validation de l'élection des Conseillers de la Commune de Doische au Conseil de Police de la Zone Hermeton et Heure : Communication**

**Le Conseil,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**Prend** connaissance de l'Arrêté d'approbation en date du 17 janvier 2019 du Conseil provincial de Namur par lequel cette Autorité valide l'élection du 03 décembre 2019 des conseillers de la Commune de Doische au Conseil de police de la zone Hermeton & Heure.

---

**3° Finances - Budget communal 2019 - Arrêté ministériel de réformation du 8 février 2019 - Communication**

**Le Conseil,**

**Prend connaissance,** en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, de la décision du 8 février 2019 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux décidant de réformer le budget communal pour l'exercice 2019.

---

**4° Finances - Convention de financement 2019 - 2023 entre Electrabel et les communes belges voisines des installations du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Constatant** que la Commune de Doische est voisine des installations nucléaires de Chooz ;

**Attendu** que les installations nucléaires de Chooz appartiennent à la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE (« EDF ») et sont exploités par celle-ci ;

**Attendu** qu'ELECTRABEL dispose néanmoins d'une réservation de puissance de 650 MWe de la Centrale de Chooz B ;

**Attendu** qu'ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis des communes belges voisines de la centrale de Chooz et dans ce cadre soutenir les politiques communales des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention ;

**Attendu** qu'il importe également d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et ces communes ;

**Constatant** qu'afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Chooz, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers, dans les domaines spécifiques suivants : projets d'embellissement du patrimoine de la commune, projets éducatifs, projets d'amélioration de l'environnement, infrastructures sportives, projets culturels et projets sociaux ;

**Considérant** que, dans ce cadre, ELECTRABEL, s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question au paragraphe précédent, à concurrence du montant maximum et non indexable stipulé à l'article 4 de ladite convention ;

**Vu** le projet de convention pour les années 2019-2023 conclu entre ELECTRABEL s.a. et notre Commune stipulant les droits et obligations dans le cadre de ce partenariat ;

**Vu** l'annexe 1 de la convention reprenant la répartition du montant à verser suivant une définition par zone concernée et par tranche en fonction de la situation géographique des Communes ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

**Approuve** la convention pour les années 2019-2023 proposée par Electrabel comprenant 12 articles et 1 annexe pour une période de 5 ans entrant en vigueur après l'approbation par le Conseil communal à la date de signature de la convention. Le montant à verser par Electrabel au moment de la reconduction sera réparti par zone concernée et par tranche en fonction de la situation géographique des Communes. Ce montant sera adapté annuellement suivant la formule énoncée à l'article 9 de ladite convention.

Le dernier versement aura lieu en 2023 à la date anniversaire de la signature.

### **Article 2**

La présente délibération ainsi que la convention signée seront transmises à Electrabel, aux services concernés ainsi qu'au Directeur financier de la Commune.

---

## **5° Travaux - Délégation de compétence au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

**Vu** la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 21 septembre 2015, ayant pour objet les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

**Considérant** que la nouvelle interprétation de la notion de gestion journalière, telle que reprise dans la circulaire du 21 septembre 2015 susvisée, remet en question les pratiques au sein de l'Administration Communale ;

**Que** cette nouvelle interprétation implique la nécessité de présenter au Conseil Communal la quasi totalité des marchés publics nécessaires à une gestion quotidienne de la commune ;

**Que** ce mode de fonctionnement est particulièrement paralysant pour les services communaux ;

**Considérant** que le Décret précité réécrit les articles L 1222-3 et 1222-4 du CDLD et insère un article L 1222-5 :

- **Art. L1222-3.**

§1er. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA.

§3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées §1er au collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :

1° 15 000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30 000 euros hors TVA dans les communes de quinze milles à quarante-neuf mille

neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

• **Art. L1222-4.**

§1er. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

• **Art. L1222-5.**

En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire communal autre que le directeur général, conformément à l'article L1222-3, §2, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué.

**Considérant** que, sur base de ces nouvelles dispositions légales, dans un souci d'efficacité et d'efficience, le Collège Communal propose au Conseil Communal :

- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA.

**Considérant** que ces délégations ne priveront en rien le Conseil Communal de ses prérogatives dès lors que les gros investissements, supérieurs à 15.000 € HTVA, restent de sa compétence, et que le Conseil Communal, au travers de l'approbation du budget annuel, donne l'autorisation de réaliser les dépenses ;

**Revu** sa délibération du 28 janvier 2016 par laquelle le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, et dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget ordinaire, conformément à l'article L 1222-3, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité des membres présents,**

**Décide, à l'unanimité :**

### **Article 1**

**De déléguer** au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du service ordinaire.

### **Article 2**

**De déléguer** au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA.

### **Article 3**

Conformément à l'article L1122-3, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégations précitées prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

### **Article 4**

**De charger** le Collège Communal de veiller à ce que les délégations visées aux articles 1 à 2 de la présente s'effectuent dans le respect des articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD.

### **Article 5**

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

---

## **6° Travaux - Achat d'un tracto-pelle d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation : Décision**

### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**Considérant** le cahier des charges N° 2019027 relatif au marché "Achat d'un tracto-pelle d'occasion" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à € 62.500,00 hors TVA ou € 75.625,00, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190045) et sera financé par fonds propres ;

**Considérant** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 février 2019 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

### **Article 1er**

**D'approuver** le cahier des charges N° 2019027 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracto-pelle d'occasion", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 62.500,00 hors TVA ou € 75.625,00, 21% TVA comprise.

### **Article 2**

**De passer** le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

### **Article 3**

**De financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190045).

---

## **7° Travaux - Fabrication et pose d'un balisage de circuit de promenades sur le territoire de Doische - Approbation des conditions et du mode de passation**

### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**Considérant** que le marché de conception pour le marché "Fabrication et pose d'un balisage de circuit de promenades sur le territoire de Doische" a été attribué à Traces T.P.I. Belgium sa, Rue Du Cayaux 17 à 5620 Flavion ;

**Considérant** le cahier des charges N° 2019028 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur DOMINIQUE NISSET de Traces T.P.I. Belgium sa, Rue Du Cayaux 17 à 5620 Flavion ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à € 15.041,12 hors TVA ou € 18.199,76, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 561/731-60 (n° de projet 20190021) et sera financé par fonds propres ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

### **Article 1er**

**D'approuver** le cahier des charges N° 2019028 et le montant estimé du marché "Fabrication et pose d'un balisage de circuit de promenades sur le territoire de Doische",

établis par l'auteur de projet, Monsieur DOMINIQUE NISSET de Traces T.P.I. Belgium sa, Rue Du Cayaux 17 à 5620 Flavion. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 15.041,12 hors TVA ou € 18.199,76, 21% TVA comprise.

#### **Article 2**

**De passer** le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 561/731-60 (n° de projet 20190021).

---

### **8° Travaux - Travaux d'entretien de voiries - Reprofilage d'une partie de la voirie du Quartier St Laurent et de la Sablonnière à Matagne-la-Grande - Approbation des conditions et du mode de passation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**Considérant** le cahier des charges N° 2019035 relatif au marché "Reprofilage d'une partie de la voirie du Quartier St Laurent et de la Sablonnière à Matagne-la-Grande" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à € 53.123,16 hors TVA ou € 64.279,02, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190043) et sera financé par fonds propres ;

**Considérant** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 février 2019 ;

**Considérant** que le directeur financier avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 mars 2019 ;

#### **Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

#### **Article 1er**

**D'approuver** le cahier des charges N° 2019035 et le montant estimé du marché "Reprofilage d'une partie de la voirie du Quartier St Laurent et de la Sablonnière à Matagne-la-Grande", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 53.123,16 hors TVA ou € 64.279,02, 21% TVA comprise.

## **Article 2**

**De passer** le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

## **Article 3**

**De financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190043).

---

## **9° PCDR - Approbation de la convention-faisabilité portant sur le projet "Aménagement de l'étang du Grand Bu à Niverlée en zone de convivialité et de loisirs" - Décision**

### **Le Conseil,**

**Vu** le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** le décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

**Vu** la décision de la Commission Locale de Développement Rural du 2 mai 2017 approuvant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et déterminant le choix du projet en première demande de convention Développement rural comme étant l'« aménagement de l'étang du Grand Bu en zone de convivialité et de loisirs » (fiche-projet 1.4) ;

**Vu** la délibération du Conseil communal du 1<sup>o</sup> juin 2017 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural et sollicitant auprès de Monsieur le Ministre ayant la ruralité dans ses attributions, une première convention Développement Rural portant sur l'« aménagement de l'étang du Grand Bu en zone de convivialité et de loisirs » (fiche-projet 1.4) ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Doische pour une période de 10 ans ;

**Vu** la réunion de coordination du 2 mai 2018 avec les pouvoirs subsidiant et l'actualisation 2bis de la fiche-projet y faisant suite ;

**Considérant** l'accord de principe du Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions en date du 17 décembre 2018 ;

**Considérant** que les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides relatifs au projet seraient réalisés en deux phases appelées respectivement convention-faisabilité et convention-réalisation ;

**Considérant** le projet de convention-faisabilité numéro 2019/CF18 fixant les montants de la provision pour les frais d'étude au montant de 5.503,23€ ;

**Par 10 oui, DECIDE :**

## **Article 1**

**D'approuver** la convention-faisabilité 2019/CF18 ci-annexée d'un montant de 5.503,23€.

## **Article 2**

**D'adresser** la présente délibération, pour information et suite utile à Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, au SPW Direction du Développement rural Service central, au SPW Direction du Développement rural Service extérieur ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

---

## **10° Secrétariat - Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de**



## **l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale :** **Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relative au Plan de Cohésion sociale ;

**Constatant** qu'un Plan de Cohésion Sociale (PCS) vise à promouvoir la cohésion sociale au sein de la commune par le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ; **Que**, dans sa philosophie, le Plan de Cohésion Sociale contribue à assurer à l'ensemble de la population communale l'égalité des chances, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être social et culturel et ce, au travers de 7 axes :

1. Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
2. Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
3. Droit à la santé ;
4. Droit à l'alimentation ;
5. Droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
6. Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
7. Droit à la mobilité ;

**Constatant** la volonté de la Présidente du CPAS de Doische d'adhérer à ce Plan ;

**Vu** la possibilité de déléguer au CPAS la gestion de ce Plan ;

**Attendu** que le pouvoir local transmet son plan, accompagné de la délibération signée du conseil portant approbation du plan à la DiCS, au plus tard le 1er juin 2019 ; **Qu'en** cas de délégation au CPAS de la réception de la subvention, l'organisation et la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale, une convention entre la Commune et le CPAS doit être signée et qu'elle doit être jointe au Plan ;

**Vu** la délibération du Collège communal du 18 décembre 2018 faisant acte de candidature au nom de la Commune de Doische dans le cadre de l'appel "Plan de Cohésion sociale", programmation 2020-2025, auprès du Service Public de Wallonie ;

**Constatant** qu'au vu du courrier du 23 janvier 2019 du Service Public de Wallonie, Département de l'action sociale, Direction de la Cohésion sociale, celui-ci nous informe que le montant annuel minimum du subside auquel notre Commune peut prétendre durant la programmation 2020-2025 s'élève à 31.863,77 € ;

**Vu** le projet de convention de délégation entre notre Commune et le CPAS dans le cadre de la réception, l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale ;

**Vu** le procès-verbal du 27 février 2019 du Comité de concertation Commune/CPAS remettant un avis favorable sur la convention précitée ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

### **Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

- **Ratifie** la délibération du Collège communal en date du 18 décembre 2019 faisant acte de candidature au nom de la Commune de Doische dans le cadre de l'appel "Plan de Cohésion sociale", programmation 2020-2025, auprès du Service Public de Wallonie.
- **Délègue** au CPAS de Doische la mise en oeuvre d'un Plan de Cohésion sociale, programmation 2020-2025.

- **Approuve** le projet de convention de ladite délégation dans le cadre de la réception de la subvention, l'organisation et la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale.

### **Article 2**

**Charge** le CPAS de Doische de rentrer pour le 03 juin 2019 au plus tard auprès du Service Public de Wallonie, Département de l'action sociale, Direction de la Cohésion sociale un projet de Plan, préalablement soumis pour avis au Comité de concertation Commune-CPAS accompagné des annexes suivantes :

- la délibération signée du Conseil du pouvoir local porteur, portant approbation du PCS ;
- en cas de délégation de la gestion du PCS du CPAS, la convention formalisant cette délégation et une copie de la délibération signée du Conseil communal actant cette décision.

### **Article 3**

Copie de la présente délibération sera transmise aux services compétents du Service Public de Wallonie ainsi qu'au Centre Public d'Action sociale.

---

## **11° Patrimoine - Vente de terrains communaux - Accord de principe, définition des modalités de vente : Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la circulaire ministérielle en date du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

**Constatant** que notre Commune est actuellement propriétaires des parcelles cadastrales suivantes :

- sur le territoire de la commune de Hastière, 6ème division, à Agimont :
  - Lot 1
    - un bois (repris au cadastre comme verger haute tige) cadastré selon extrait cadastral section E numéro 189 pour une contenance de trente-sept ares soixante-quatre (37ca 64ca) ;
    - un bois (repris au cadastre comme verger haute tige) cadastré selon extrait cadastral section E numéro 190 C pour une contenance de onze ares (11 a) ;
    - un bois (repris au cadastre comme verger haute tige) cadastré selon extrait cadastral section E numéro 190 D pour une contenance de vingt-trois ares vingt-quatre (23a 24ca) ;
  - Lot 2
    - une pâture sise en lieudit "Longues Pièces" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 493 B partie (moins 11a 79ca) pour une contenance de un hectare vingt-neuf ares quarante et un centiare (1ha 29a 41ca) ;
    - une pâture sise en lieudit "Longues Pièces" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 494/02 pour une contenance de trente et un are et dix-huit centiare (31 a 18ca) ;
    - une pâture sise en lieudit "Les Etaux" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 497 D pour une contenance de dix-huit ares et septante centiares (18a 70ca) ;
    - une pâture sise en lieudit "Les Etaux" cadastrée selon extrait cadastral section C numéro 498 C pour une contenance de un are (1 are) ;
- sur le territoire de la commune de Doische, 1ère division, à Doische :
  - Lot 3

- une pâture sise en lieudit "Les Trys" cadastrée selon extrait cadastral section B numéro 125 H pie pour une contenance de un hectare septante et un ares trente-deux centiares (1ha 71a 32ca) ;
- Lot 4
  - une pâture sise à front de la rue du Marais, cadastrée selon extrait cadastral section A numéro 378 B pour une contenance de quatre hectares nonante-huit ares et septante et un centiare (4ha 98a 71ca) ;

**Vu** le rapport d'expertise établi en date du 08 février 2019 par Maître Augustin de Lovinfosse fixant la valeur vénale des parcelles cadastrées section E 189, 190 C et 190 D (71a 88ca), à 2.500,00 €/ha et à 18.000,00 €/ha pour les parcelles cadastrées section C numéro 493 B partie, 494/02, 497 D, 498 C ;

**Vu** le rapport d'expertise établie en date du 04 mai 2018 par Maître Augustin de Lovinfosse fixant la valeur vénale de la parcelle cadastrée section B 125 H pie à 15.000,00 €/ha, et pour la parcelle cadastrée section A numéro 378, si le bien est libre de bail à ferme, à 15.000,00 € et à 10.000,00 €, si le bien est occupé selon un bail à ferme ;

**Constatant** que lesdites parcelles sont majoritairement des prairies/bois actuellement libres d'occupation à l'exception de la parcelle cadastrale section A numéro 378 B, et n'ont pas d'impact important sur le patrimoine communal ;

**Constatant** que lesdites parcelles sont en zone agricole à l'exception des parcelles cadastrales suivantes : section E 189, 190 C, 190 D, lesquelles sont situées en zone forestière, en zone d'intérêt paysager, en zone Natura 2000, ce qui nécessite pour la parcelle précitée d'obtenir l'autorisation du Gouvernement wallon, conformément à l'article 53 et 54 du Code forestier ;

**Constatant** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17 février 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 27.02.2019 ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Vu** les finances communales ;

**Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,  
D E C I D E**

### **Article 1**

**D'approuver** le principe de vente et les conditions essentielles pour la vente publique en 4 lots de pâtures/bois communaux tels que repris ci-dessus.

### **Article 2**

- Concernant le premier lot ;

- de fixer le prix minimum de la vente à 1.797,00 €, soit 2.500,00 €/ha pour les 71a 88ca ;
- de préciser que la parcelle 189 est traversé par le sentier vicinal n°40 ;
- de fixer la condition essentielle de vente comme suit : l'acheteur prendra l'ensemble des biens en l'état où il se trouve, état bien connu de celui-ci ;
- d'obtenir l'autorisation du Gouvernement wallon sur la cession envisagée en vue du changement de mode de jouissance des parcelles communales en question par soustraction au régime forestier.

- Concernant le deuxième lot :

- de fixer le prix minimum de la vente à 32.452,20 €, soit 18.000,00 €/ha pour les 1ha 80a 29ca ;
- de préciser que l'ensemble des biens est vendu "libre de bail" ;

- de fixer la condition essentielle de vente comme suit : l'acheteur prendra l'ensemble des biens en l'état où il se trouve, état bien connu de celui-ci ;
- Concernant le troisième lot :
  - de fixer le prix minimum de la vente à 25.698,00 €, soit 15.000,00 €/ha pour les 1ha 71a 32ca ;
  - de préciser que l'ensemble des biens est vendu "libre de bail" ;
  - de fixer la condition essentielle de vente comme suit : l'acheteur prendra l'ensemble des biens en l'état où il se trouve, état bien connu de celui-ci ;
- Concernant le quatrième lot :
  - de fixer le prix minimum de la vente à 49.871,00 €, soit 10.000,00 €/ha pour les 4ha 98a 71ca ;
  - de préciser que l'ensemble des biens est vendu "occupé selon bail à ferme" ;
  - de fixer la condition essentielle de vente comme suit : l'acheteur prendra l'ensemble des biens en l'état où il se trouve, état bien connu de celui-ci ;

### **Article 3**

**De charger** le Collège communal du suivi des dossiers jusqu'à leurs finalités.

### **Article 4**

**De charger** le Notaire, Augustin de Lovinfosse à 5620 Florennes, de l'organisation des ventes publiques.

### **Article 5**

**De charger** les acquéreurs d'acquitter les frais inhérents aux différents dossiers.

### **Article 6**

**D'affecter** les recettes au budget extraordinaire en cours.

## **12° Patrimoine - Vente "Bois marchand" du 29 mars 2019, par soumission uniquement, des coupes de bois sur pied - Exercice 2020 - Approbation de l'état de martelage, du cahier des charges et des conditions de vente : Décision**

### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Conformément** à l'article L1122-36, CDLD, stipulant "Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

**Considérant** qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente anticipée de bois ordinaire afférente à l'exercice 2020 ;

**Considérant** que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 ;

**Attendu** que, pour cette vente, le mode de vente retenu est la **soumission** ; que les soumissions en question sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, lesquelles doivent parvenir au plus tard le vendredi 29 mars 2019 à 10 h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ; que les lots retirés ou invendus seont, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Viroinval le 24 avril 2019 à 11 h. ;

**Vu** le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu en nos services le 20 février 2019 ;

**Considérant** que les coupes de bois sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et Forêts du Cantonnement de Viroinval pour un montant de 170.000,00 € ;

**Vu** la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

**Vu** l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Viroinval ;

**Constatant** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et/ou Collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 21 février 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 27.02.2019 ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

**D'aliéner en vente publique par soumissions**, tout ce qui est repris comme "bois marchand" pour l'exercice 2020, conformément aux états de martelage établis par le Cantonnement forestier de Viroinval, faisant partie intégrante de la présente délibération.

L'estimation totale de tous les lots s'élève donc à **170.000,00 EUR**.

### **Article 2**

**D'approuver** les clauses particulières à adjoindre au Cahier spécial des charges - exercice 2020 :

#### *Article 1 – Mode de vente*

*En application de l'article 4 du Cahier général des charges, la vente sera faite par soumission.*

*Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Viroinval, le 24 avril 2019 à 11 heures précises.*

#### *Article 2 – Dépôt des soumissions*

*Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, lesquelles devront parvenir au plus tard le vendredi 29 mars 2019 à 10h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.*

*Attention, les soumissions par fax ne sont pas autorisées.*

*Les soumissions seront rédigées selon le modèle repris en annexe (une par lot)*

*En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées : l'une extérieure portera la mention « Monsieur le Bourgmestre / ou Président de l'Etablissement public » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure portera la mention « Soumission pour la vente de bois du(date) à(lieu) pour le lot(numéro) ».*

*Toute soumission incomplète ou comportant une des restrictions quelconques sera écartée d'office.*

*Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr. Art. 19 des clauses générales) ou à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cfr art. 17 des clauses générales).*

*Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales.*

*La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.*

*Si les adjudicataires étaient en état de faillite, la commune requérante jouirait du droit de rétention établi par l'article 1570 de la loi du 18 avril 1854.*

Article 3

*Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 décembre 2019 sauf autres dispositions prévues au catalogue.*

Article 4 – Conditions d'exploitation

*Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées dans les clauses générales, les adjudicataires sont tenus de respecter les remarques figurant au bas de chaque lot.*

Article 5 – Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

*La circulation en forêt sera interdite aux personnes travaillant en forêt (exploitants, bucherons, débardeur, voituriers,...) les veilles et journées de chasse organisées.*

Article 6

*Le vendeur ne peut être reconnu pour responsable de dégâts et accidents occasionnés lors des abattages et débardages et bordure d'une ligne électrique ou d'une conduite. Il rappelle aux acheteurs s'ils sont tenus de prévenir la société distributrice lorsqu'ils exploitent une coupe dans le voisinage d'une ligne électrique ou d'une conduite.*

Article 7

*Au cours de l'exploitation, les adjudicataires auront à se conformer aux indications qui leur seraient données sur place par le Service forestier en vue de la conservation de la propriété boisée.*

Article 8

*Lorsque les bois sont lotis ou numérotés individuellement, les numéros du lot et du bois doivent être obligatoirement frappés sur le bois et sur la souche correspondante.*

Article 9

*Les témoins doivent rester visibles après l'exploitation.*

Article 10

*Sont réservés tous les arbres qui ne sont pas marqués au corps de l'empreinte du marteau royal ainsi que les houppiers lorsque cela est précisé au catalogue pour chaque lot (avec recoupe à la mi-circonférence).*

Article 11

*Les bois de moins de 20 cm de circonférence à 1,50 m du sol ne figurent pas au catalogue. Ils doivent cependant être coupés lorsqu'ils sont marqués au corps de l'empreinte du marteau royal. Les boissecs non marqués ne peuvent être coupés. Ils sont réservés d'office.*

Article 12

*Il est formellement interdit d'abandonner des détritiques sur la coupe (bidons, bouteille, papiers,...)*

Article 13

*Le relevé détaillé des circonférences et hauteurs de cubage peut être obtenu auprès des titulaires des triages, ainsi qu'un plan détaillé des coupes.*

*Les rendez-vous avec les titulaires de situation des coupes seront pris au moins 24h à l'avance.*

Article 14

*Le RAVEL peut être utilisé pour les exploitations forestières uniquement pour le chargement des grumiers. L'autorisation d'accès sera demandée à la Commune concernée. Au terme de chaque journée de travail, la piste doit être nettoyée de toute trace d'exploitation.*

Article 15

*La commune de Viroinval : TVA de 6 %*

*La commune de Doische : TVA de 2 %*

Article 16

*Les bois vendus bénéficient de la certification PEFC.*

**Article 3**

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des

coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et ce, le vendredi 29 mars 2019.

#### **Article 4**

**De charger** le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2020.

#### **Article 5**

**De transmettre** la présente délibération pour approbation à l'Autorité Supérieure par le biais de Monsieur François Delacre - Chef du Cantonnement forestier du ressort.

---

### **13° Secrétariat - Mission d'assistance à la mise en concurrence du portefeuille d'assurance - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Désignation**

#### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**Attendu** que le Service des Assurances projette de relancer le marché public relatif à l'ensemble du portefeuille d'assurances de la commune, du CPAS, de la RCA Le Carmel et ce, dans un souci d'optimisation et de rationalisation ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion de concertation en date du 27 février 2019 entre notre Commune et les représentants du Centre public d'Action sociale de Doische remettant un avis favorable à cette proposition ;

**Considérant** que la complexité de cette matière et l'importance du portefeuille nécessitent de recourir à une mission de service auprès d'un consultant extérieur ;

**Considérant** que cette mission a pour but d'effectuer un audit des assurances des entités précitées de fournir des propositions d'amélioration de la couverture et d'apporter une assistance à la passation du marché de renouvellement des portefeuilles d'assurances en question.

**Vu** le cahier des charges relatif au marché "Mission d'assistance à la mise en concurrence du portefeuille d'assurance" établi par la Direction générale.

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;

**Considérant** le cahier des charges N° 2019032 relatif au marché "Mission d'assistance à la mise en concurrence du portefeuille d'assurances de la Commune et du CPAS de Doische ainsi que de la RCA Le Carmel de Matagne-la-Petite" établi par l'auteur de projet ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/733-60, par voie de modification budgétaire.

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,  
D E C I D E**

**Article 1er**

**De choisir** la procédure dite "simple facture acceptée (marché public de faible montant) comme mode de passation du marché.

**Article 2**

**D'approuver** le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché de services de consultance en assurances". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.579€ hors TVA ou 6.000€, 21% TVA comprise.

**Article 3**

**De financer** cette dépense par le crédit prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/733-60, par voie de modification budgétaire.

**Article 4**

La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

---

**14° Patrimoine - Echange de biens immobiliers (section C 119 Y et section A 159 F pie) entre notre Commune et Monsieur Nicolas Theisman, demeurant au 25, route du Viroin à 5680 Gimnée : Approbation définitive**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la circulaire ministérielle en date du 23.02.2016 relatif aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

**Vu** la demande de Monsieur Nicolas Theisman demeurant au 25, route du Viroin à 5680 Gimnée d'acquiescer la parcelle communale cadastrée à Gimnée, section C 119 Y2 d'une contenance de 3a 15ca ;

**Constatant** que cette parcelle est reprise au plan de secteur en partie en zone forestière, ce qui la soumet au régime forestier et en zone d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zone agricole ;

**Vu** le procès-verbal d'expertise réalisée en date du 14 avril 2017 par Maître Augustin de Lovinfosse notaire à 5620 Florennes, rue de Mette 68, fixant la valeur vénale du bien en vente de gré à gré entre 1.250,00 € et 1.750,00 € ;

**Considérant** le courrier en date du 02 mars 2017 de Monsieur François Delacre, Attaché-Chef du Cantonement DNF de Viroinval attribuant une valeur de 210,00 € à la partie de cette parcelle reprise en zone forestière ;

**Constatant** que le Collège communal a, sous réserve de la confirmation du Conseil communal, en date du 19 avril 2017, fixé le prix de vente à 2.000,00 € ; que cette proposition a été acceptée par le demandeur ;

**Attendu** que Monsieur Nicolas Theisman est également propriétaire du bien représentant une parcelle de terrain cadastrée section A, partie du numéro 159 F, d'une contenance approximative de 49 centiare, située à Doische, rue Martin Sandron 129 ;

**Constatant** également que celui-ci est disposé à nous la vendre ;

**Vu** le rapport d'expertise en date du 04 mai 2018 de Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68 fixant la valeur vénale de l'immeuble en question à 1.000,00 € ;

**Revu** la délibération du 03 juillet 2018 du Collège communal faisant offre ferme d'achat au prix de 1.000,00 € pour le bien précité ;



**Constatant** qu'en date du 28 juillet 2018 le vendeur, Monsieur Nicolas Theisman a marqué son approbation sur l'offre d'achat présenté par le Collège communal ;

**Constatant** qu'au vu du courrier du 12 novembre 2018 du vendeur le bien en question est grevé d'une inscription hypothécaire en faveur de la SA Société wallonne de Crédit Social ; Que le montant de la mainlevée s'élève à 932,65 € soit un montant pratique équivalent au prix de vente de la parcelle ;

**Constatant** que par délibération du Collège communal du 11 décembre 2018, ratifiée en séance du Conseil communal du 20 décembre 2018, cette autorité a marqué son accord sur la prise en charge par notre Commune de cette somme ;

**Vu** le plan de division de la parcelle cadastrée à Doische, 1ère division, Doische, section A n°159 f représentant une bande de terrain d'une contenance fixée à 40ca suivant relevé effectué par Monsieur Hérard Cox, géomètre-expert immobilier, demeurant rue Bonair 5 à 5520 Onhaye ;

**Attendu** qu'il serait judicieux pour réduire les frais administratifs liés à cette acquisition/vente de réaliser un acte d'échange devant notaire ;

**Vu** le projet d'acte d'échange immobilier entre notre Commune et Monsieur Nicolas Theisman nous présenté par Maître Grégoire Dandoy, notaire de résidence à Mariembourg, détenteur de la minute ;

**Constatant** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure ou égale à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article 1er**

**Marque** un accord définitif sur

- l'échange des deux parcelles de terrain à savoir :
  - Gimnée, section C 119 Y2, d'une contenance de 3a 15ca, reprise au plan de secteur en partie en zone forestière, ce qui la soumet au régime forestier et en zone d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zone agricole ;
  - Doische, section A, partie du numéro 159 F, d'une contenance de 40 centiares, reprise en zone d'habitat rural ;
- la soulte en faveur de notre Commune : 1.000,00 €
- sur les termes et conditions du projet d'acte d'échange nous présenté par Maître Grégoire Dandoy, notaire de résidence à Mariembourg, détenteur de la minute ;

#### **Article 2**

**Déclare** l'utilité publique pour cette acquisition, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

#### **Article 3**

La présente dépense sera imputée sur à l'article 124/711-60:20190025.2019 (allocation budgétaire : 4.500,00 €) du budget communal 2019 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à hauteur d'un même montant à l'article 060/995-51:20190012.2019. Quant à la recette, elle sera affectée au budget extraordinaire à l'article 124/761-56.2019.

#### **Article 4**

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition au co-échangeur ainsi qu'à Maître Grégoire Dandoy, notaire et à Monsieur le Directeur financier.

---

**15° Patrimoine - Acquisition de deux parcelles cadastrales appartenant à Madame Christine Massinon, demeurant à 5680 Doische, route de Philippeville 9 : section B 106 K & 106 H : Approbation définitive**

## **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

**Vu** la circulaire en date du 23 février 2016 du Ministre régional en charge des Pouvoirs locaux portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

**Constatant** que Madame Christine Massinon demeurant à 5680 Doische, route de Philippeville n°9 est propriétaire de deux parcelles de terres, libre d'occupation suivant attestation produite par la propriétaire, cadastrées section B n°106 K & 106 H, au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone d'habitat à caractère rural (30 %) et en zone agricole (70%) d'une contenance totale de un hectare trente-sept ares vingt-huit centiares (1ha 37a 28ca) située à 5680 Doische, à front de la route de Philippeville ;

**Attendu** que le Collège communal a un projet de création d'un zoning artisanal à Doische ;

**Constatant** que ces terrains pourraient parfaitement convenir au projet précité ;

**Vu** le rapport d'expertise en date du 04 mai 2018 de Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68 fixant la valeur vénale de l'immeuble en question à

- Si le bien est libre d'occupation :  
Pour la partie en zone agricole : à 18.000,00 €/ha, soit 16.957,50 € (96 ares 9 centiares)  
Pour la partie en zone d'habitat à caractère rural : 18,00 €/m<sup>2</sup>, soit 74.124,00 € (41 ares 18 centiares)
- Si le bien n'est pas libre d'occupation :  
Pour la partie en zone agricole : à 12.500,00 €/ha, soit 12.112,50 € (96 ares 9 centiares)  
Pour la partie en zone d'habitat à caractère rural : 15,00 €/m<sup>2</sup>, soit 61.770,00 € (41 ares 18 centiares)

**Constatant** également que les terrains sont libre d'occupation suivant attestation produite par la propriétaire ;

**Revu** la délibération en date du 04 octobre 2018 du Conseil communal marquant un accord de principe et ratifiant l'offre ferme d'achat émise par le Collège communal en date du 11 septembre 2018 auprès du vendeur d'un montant de 90.000,00 € ;

**Constatant** qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article de dépense 124/711-60:20190012.2019 (allocation budgétaire : 98.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

**Constatant** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

**Attendu** que le dossier a été transmis, en urgence, à Monsieur le Directeur financier le 25.02.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 25.02.2019 ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1er**

**Marque** un accord définitif sur

- l'acquisition des deux parcelles de terres, libre d'occupation suivant attestation produite par la propriétaire, cadastrées section B n°106 K & 106 H, au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone d'habitat à caractère rural (30 %) et en zone agricole (70%) d'une contenance totale de un hectare trente-sept ares vingt-huit centiares (1ha 37a 28ca) située à 5680 Doische, à front de la route de Philippeville ; et ce, au prix principal de 90.000,00 € (nonante mille euros).

- sur les termes et conditions du projet d'acte de vente immobilière nous présenté par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire de résidence à Florennes, détenteur de la minute ;

#### **Article 2**

**Déclare** l'utilité publique pour cette acquisition, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

#### **Article 3**

La présente dépense sera imputée sur à l'article 124/711-60:20190012.2019 (allocation budgétaire : 98.000,00 €) du budget communal 2019 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à hauteur d'un même montant à l'article 060/995-51:20190012.2019 ;

#### **Article 4**

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire et à Monsieur le Directeur financier.

---

### **16° Communication - Fourniture et mise en service d'un panneau d'affichage d'informations communales et touristiques - Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision**

#### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**Vu** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**Vu** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**Considérant** le cahier des charges N° 2019030 relatif au marché "FOURNITURE ET POSE D'UN PANNEAU D'INFORMATIONS COMMUNALES ET TOURISTIQUES" établi par le Responsable informatique ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.525,00 hors TVA ou € 19.995,25, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 562/742-53 (n° de projet 20190014) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article 1er**

**D'approuver** le cahier des charges N° 2019030 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET POSE D'UN PANNEAU D'INFORMATIONS COMMUNALES ET TOURISTIQUES", établis par le Responsable informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.525,00 hors TVA ou € 19.995,25, 21% TVA comprise.

**Article 2**

**De conclure** le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3**

**De financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 562/742-53 (n° de projet 20190014).

**Article 4**

Copie de la présente décision sera transmis à Monsieur le Directeur financier comme pièce justificative au mandat de paiement.

---

**17° Mobilité - MOBILESEM asbl : Charte pour la mobilité 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réfléchir à une approche globale au niveau de la mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

**Considérant** que MOBILESEM a pour mission principale de développer des réponses concrètes aux difficultés des déplacements rencontrées dans les Communes de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

**Considérant** que MOBILESEM s'engage à informer les personnes qui feront appel à la centrale de Mobilité pour leur proposer des options pratiques renforçant leur mobilité, développer la formation au permis théorique et pratique pour les personnes « plus faibles », soutenir et accompagner les conseillers en mobilité, promouvoir les initiatives communales de mobilité via la centrale de mobilité, développer des projets supra communaux avec les communes signataires de la charte;

**Considérant** que par cette convention, la Commune de Doische s'engage à participer financièrement au développement de MOBILESEM ;

**Considérant** que celle-ci est conclue pour une durée de 1 année, à savoir 2019 ;

**Vu** la charte de MOBILESEM ci-annexée ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant un impact financier ou budgétaire inférieure ou égale à 22.000,00 €, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales ;

Sur proposition du Collège communal,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article 1**

- **D'approuver** la charte ci-annexée pour la Mobilité dans le Sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse avec MOBILESEM pour une durée de 1 an prenant cours le 01 janvier 2019.
- **De participer** financièrement au budget de MOBILESEM à concurrence de 0.50 euros par habitant et par an en choisissant la tarification "Missions de base".

**Article 3**

**D'imputer** cette dépense à l'article budgétaire 56201/332-01.

**Article 4**

**De charger** le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

**Article 5**

Copie de la présente sera transmise pour information et disposition aux parties intéressées.

---

**18° Secrétariat - MOBILESEM asbl - Assemblée générale - Désignation du représentant communal : Décision**

**Le Conseil communal,  
Siégeant en séance publique**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

**Attendu** qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl Mobilesem (Mobilesem) ;

**Vu** le décret du 26 avril 2012, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles relatifs aux asbl (articles L1234-1 à 6 du C.D.L.D.) ;

**Attendu** que la désignation des délégués à l'assemblée générale s'effectue à la proportionnelle du Conseil communal (article L1234-2, al. 4), dans le respect de la clé d'Hondt ;

**Vu** l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

**Vu** les statuts de l'asbl Mobilesem ;

**Sur proposition du Collège communal  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Désigne** Madame Bénédicte Hamoir, Présidente du CPAS, ayant en charge la Mobilité comme représentant de notre Commune aux assemblées générales de l'asbl Mobilesem.

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux ; Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant désigné, ainsi qu'à l'asbl Mobilesem.

---

**19° Secrétariat - BEP Namur - Assemblée générale - Désignation des 5 (cinq) représentants communaux : Approbation**

**Le Conseil,**

**Attendu** qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (B.E.P.) ;

**Attendu** que l'article L1122-34, § 2, du Code de la Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

**Vu** sa délibération du 03 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 14 octobre 2018 :

- MR-IC : 8 sièges ;
- ENSEMBLE : 3 sièges ;

**Attendu** que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales :

- MR-IC : 4 représentants
- ENSEMBLE : 1 représentant

**Attendu**, par ailleurs, que sa délibération du 20 décembre 2018, prenant acte des déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspectives de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Sur proposition des Groupes politiques,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Désigne** les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (B.E.P.), à savoir :

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

---

## **20° Secrétariat - BEP Environnement - Assemblée générale - Désignation des 5 (cinq) représentants communaux : Approbation**

**Le Conseil,**

**Attendu** qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Environnement (BEP Environnement) ;

**Attendu** que l'article L1122-34, § 2, du Code de la Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

**Vu** sa délibération du 03 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 14 octobre 2018 :

- MR-IC : 8 sièges ;
- ENSEMBLE : 3 sièges ;

**Attendu** que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales :

- MR-IC : 4 représentants
- ENSEMBLE : 1 représentant

**Attendu**, par ailleurs, que sa délibération du 20 décembre 2018, prenant acte des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspectives de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Sur proposition des Groupes politiques,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Désigne** les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur "Environnement"(BEP Environnement), à savoir :

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

## **21° Secrétariat - BEP Crématorium - Assemblée générale - Désignation des 5 (cinq) représentants communaux : Approbation**

**Le Conseil,**

**Attendu** qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Crématorium (BEP Crématorium) ;

**Attendu** que l'article L1122-34, § 2, du Code de la Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

**Vu** sa délibération du 03 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 14 octobre 2018 :

- MR-IC : 8 sièges ;
- ENSEMBLE : 3 sièges ;

**Attendu** que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant en clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales :

- MR-IC : 4 représentants
- ENSEMBLE : 1 représentant

**Attendu**, par ailleurs, que sa délibération du 20 décembre 2018, prenant acte des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspectives de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Sur proposition des Groupes politiques,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Désigne** les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Crématorium (BEP Crématorium), à savoir :

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

---

**22° Secrétariat - BEP Expansion économique - Assemblée générale - Désignation des 5 (cinq) représentants communaux : Approbation**

**Le Conseil,**

**Attendu** qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville aux assemblées générales de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Expansion économique (BEP Expansion économique) ;

**Attendu** que l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

**Vu** sa délibération du 03 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 14 octobre 2018 :

- MR-IC : 8 sièges ;
- ENSEMBLE : 3 sièges ;

**Attendu** que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales :

- MR-IC : 4 représentants
- ENSEMBLE : 1 représentant

**Attendu**, par ailleurs, que sa délibération du 20 décembre 2018, prenant acte des déclarations individuelles d'apparementement ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspectives de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Sur proposition des Groupes politiques,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Désigne** les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association



intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur Expansion économique (BEP Expansion économique), à savoir :

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

---

### **23° Secrétariat - ORES Assets - Désignation de 5 (cinq) représentants communaux : Décision**

#### **Le Conseil,**

**Attendu** qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale ORES ASSETS ;

**Attendu** que l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

**Vu** sa délibération du 03 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 14 octobre 2018 :

- MR-IC : 8 sièges ;
- ENSEMBLE : 3 sièges ;

**Attendu** que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales :

- MR-IC : 4 représentants
- ENSEMBLE : 1 représentant

**Attendu**, par ailleurs, que sa délibération du 20 décembre 2018, prenant acte des déclarations individuelles d'apparementement ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspectives de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

#### **Après en avoir délibéré, Sur proposition des Groupes politiques, A l'unanimité des membres présents,**

**Désigne** les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale ORES ASSETS, à savoir :

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

---

**24° Secrétariat - IDEFIN scrl - Assemblée générale - Désignation des 5 (cinq) représentants communaux : Approbation**

**Le Conseil,**

**Attendu** qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il y a lieu de désigner les représentants de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale IDEFIN scrl ;

**Attendu** que l'article L1122-34, § 2, du Code de la Code de la démocratie locale et de la décentralisation attribue au Conseil communal la compétence de nommer ses représentants dans les intercommunales ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1523-11 qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil; Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. » ;

**Vu** sa délibération du 03 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 14 octobre 2018 :

- MR-IC : 8 sièges ;
- ENSEMBLE : 3 sièges ;

**Attendu** que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales :

- MR-IC : 4 représentants
- ENSEMBLE : 1 représentant

**Attendu**, par ailleurs, que sa délibération du 20 décembre 2018, prenant acte des déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement des Conseillers communaux, a été transmise aux différentes intercommunales dans la perspective de la désignation de leurs administrateurs conformément à l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Sur proposition des Groupes politiques,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Désigne** les cinq délégués de notre Commune aux assemblées générales de l'Association intercommunale IDEFIN scrl, à savoir :

- **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

---

**25° Secrétariat - CCR Action Sud - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale : Décision**

**Le Conseil,**

**Attendu** qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l' ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL ACTIONS SUD ;

**Vu** l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

**Attendu** que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

**Attendu** que les activités des Centres culturels sont organisées par le décret du 21.11.2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

**Attendu** que les désignations des représentants communaux se font en application de l'arrêté du 22 juillet 1996 fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'A.G. et du C.A. des Centres culturels, dans le respect de la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (Pacte culturel) ;

**Attendu** que la dévolution des mandats est obtenue par la clef d'Hondt, mais qu'elle pourra être corrigée par la désignation d'un (de) représentant(s) avec voix consultative au sein du Conseil d'administration au cas où un (des) groupe(s) politique(s) ne se sera (seront) pas vu attribuer de mandat effectif, vu sa (leur) moindre importance numérique ;

**Vu** sa délibération du 03 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 14 octobre 2018 :

- MR-IC : 8 sièges ;
- ENSEMBLE : 3 sièges ;

**Attendu** que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales :

- MR-IC : 2 représentants

**Vu** les statuts de l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL ACTION SUD, et notamment l'article 4, 2° qui prévoit : «les membres effectifs sont : [...] 2) Les membres de droit des pouvoirs publics, à savoir [...] deux personnes désignés par chacun des Conseils communaux des communes du territoire de projet d'Action Sud [...] » ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Désigne** les deux délégués de notre Commune aux assemblées générales de ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL ACTIONS SUD, à savoir :

- **Bénédicte Hamoir (MR-IC), Christophe Jourdain (MR-IC)**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

---

## **26° Secrétariat - Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale : Désignation du représentant communal**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

**Attendu** qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) ;

**Vu** le décret du 26 avril 2012, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles relatifs aux asbl (articles L1234-1 à 6 du C.D.L.D.) ;

**Attendu** que la désignation des délégués à l'assemblée générale s'effectue à la proportionnelle du Conseil communal (article L1234-2, al. 4), dans le respect de la clé d'Hondt ;

**Vu** l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

**Vu** les statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie ;

### **Sur proposition du Collège communal**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**Désigne** Monsieur Raphaël Adam (MR-IC) comme représentant de notre Commune aux assemblées générales de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux ; Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant désigné, ainsi qu'à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.

---

### **27° Secrétariat - Renouvellement des Conseils cynégétiques - C.C. Hermeton - Proposition d'un candidat : Décision**

#### **Le Conseil,**

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

**Considérant** que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

**Considérant** qu'un candidat par conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

**Vu** le courriel du 18 janvier 2019 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie invitant la Commune à se porter candidate ;

**Considérant** que notre Commune est une Commune fortement boisée ;

**Considérant** que notre Commune tire une partie de ses revenus de la location de ses terrains pour l'exercice de la chasse mais surtout de la vente de bois ;

**Considérant** que ces dernières années, le massif forestier de Doische a subi des dégâts d'écorcement très importants ;

**Considérant**, dès lors, que notre interlocuteur privilégié dans ce cadre est le conseil cynégétique ;

**Considérant**, en outre, qu'il est indispensable de trouver un équilibre entre tous les aspects antagonistes de la forêt (chasse, exploitation, faune, flore, tourisme, sport ...); que le Conseil cynégétique est un espace important de dialogue et de sensibilisation ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

#### **Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article unique**

**De déposer** sa candidature au conseil cynégétique "Hermeton" et de désigner Monsieur Michel Pauly, Echevin des Eaux & Forêts.

Le représentant s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du conseil d'administration de l'UVCW sur

les "impacts de la surdensité du grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope".

Le représentant s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

---

### **HUIS CLOS**

**28° Patrimoine - Cession de terrains agricoles - Division : Doische & Gimnée - Décision**

---

**29° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 9 périodes/semaine - A partir du 19 février 2019. Ratification décision Collège communal du 19/02/2019**

---

**30° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire dans un emploi vacant à raison de 13 périodes/semaine - Du 21/01/19 au 30/06/19. Ratification délibération Collège communal du 22/01/19.**

---

**31° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Encadrement des activités de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine - A partir du 21/01/19. Ratification délibération Collège communal du 22/01/19.**

---

**32° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine - A partir du 21/01/19. Ratification délibération Collège communal du 22/01/19.**

---

**La séance est terminée, il est 21 h 02'**

**Le Président lève la séance.**

---

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Sylvain Collard**

**Pascal Jacquiez**

---